

Arrêt N° 100/21 – VII

Audience publique du trente juin deux mille vingt-et-un

Numéro CAL-2020-00200 du rôle.

Composition:

Karin GUILLAUME, président de chambre;
Elisabeth WEYRICH, premier conseiller;
Yola SCHMIT, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

A.), demeurant à F-(...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, en date du 11 février 2021,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société SOC.1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux termes du susdit exploit GEIGER du 11 février 2021,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Par requête du 14 octobre 2020, **A.)** a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme **SOC.1.)** (ci-après « la société **SOC.1.)** ») devant la Président du tribunal du travail, siégeant en matière de référé, pour voir ordonner le maintien de sa rémunération au-delà du troisième mois suivant la notification de la mise à pied en l'attente de la solution définitive du litige.

Par requête du 19 novembre 2020, la société **SOC.1.)** a fait convoquer **A.)** devant le même magistrat pour lui voir donner acte de sa demande reconventionnelle dans le cadre de la procédure entamée par le salarié et pour voir prononcer la résolution du contrat de travail existant entre parties sur base de l'article L.415-10 (5) du Code du travail.

Par ordonnance du 29 janvier 2021, un juge de paix de Luxembourg, siégeant comme Président du tribunal du travail, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du tribunal du travail, a joint les deux requêtes, les a reçues en la forme et s'est déclaré incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande d'**A.)** basée sur l'article L.415-10(4) du Code du travail et de la demande reconventionnelle de la société **SOC.1.)** en résolution du contrat du travail basée sur l'article L.415-10(5) du même code, en rejetant encore les demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure :

Pour statuer ainsi, le juge de première instance a retenu que, contrairement aux affirmations des parties, l'expression utilisée par l'article L.415-10(4) du Code du travail, selon laquelle le « président de la juridiction du travail (qui) statue d'urgence et comme en matière sommaire » n'est pas synonyme de « siégeant en matière de référé », en relevant que la procédure prévue par l'article L.415-10 du Code du travail diffère en plusieurs points de celle prévue en matière de référé, notamment quant au délai d'appel et quant à la juridiction qui doit connaître de l'appel. Au vu du fait que les règles relatives à la compétence d'attribution des juridictions sont d'ordre public, de sorte qu'il n'appartient pas au juge saisi d'en altérer la nature en se constituant en juridiction différente de celle abordée par le demandeur, le juge de première instance, saisi en tant que Président du tribunal du travail siégeant en matière de référé, s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes.

Par acte d'huissier de justice du 11 février 2021, **A.)** a régulièrement relevé appel contre cette ordonnance lui notifiée en date du 8 février 2021.

Il demande à la Cour, siégeant en matière d'appel de référé travail, par réformation de l'ordonnance entreprise, de dire que le juge des référés du tribunal du travail de Luxembourg est compétent *ratione materiae* pour

connaître de sa demande en maintien de son salaire et de renvoyer l'affaire devant un autre magistrat siégeant en remplacement du Président du Tribunal du travail siégeant en matière de référé.

A l'appui de son appel, A.) fait valoir que les expressions « « président du tribunal du travail », « statuant d'urgence et comme en matière sommaire », et « décision provisoire » figurant à l'article L.415-10 (4) du Code du travail constituent les trois caractéristiques qui se trouvent à la base de la procédure de référé en matière de droit du travail, telle que prévue par l'article 941 du NCPC. Ainsi le président du tribunal du travail ne devrait apprécier que sommairement l'apparence de la faute grave invoquée à l'appui de la mise à pied du délégué, de sorte qu'il vérifierait, comme le fait le juge des référés, s'il n'y a pas de contestation sérieuse qui pourrait se heurter au maintien du salaire. Au soutien de son argumentation, il invoque la doctrine luxembourgeoise en la matière, à savoir des passages de l'ouvrage, « le nouveau statut de la délégation du personnel » de l'auteur Jean-Luc PUTZ, les travaux parlementaires de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail, et notamment un passage de l'avis du Conseil d'Etat, ainsi que les lignes directrices et le modèle mis en place et publiés sur le site internet de la Chambre des salariés à l'intention des délégués afin d'intenter personnellement et sans avoir recours aux services d'un avocat la demande en maintien du salaire, arguant du fait que la Chambre des salariés se trouve sous la tutelle du Ministère du Travail et de l'Emploi, de sorte que les délégués doivent pouvoir se fier à la pertinence et au bien-fondé des documents modèles mis à leur disposition.

L'intimée se rapporte à prudence de justice, estimant que la loi du 23 juillet 2015 serait peu précise et poserait de nombreux problèmes, tout en concluant à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Appréciation de la Cour :

Il est du devoir des juridictions de veiller à l'application correcte des textes juridiques. En cas d'incertitude quant à la signification exacte d'un texte, elles doivent rechercher quelle a été l'intention du législateur en adoptant ce texte, en se référant aux documents parlementaires ayant conduit à l'adoption dudit texte ainsi qu'aux applications jurisprudentielles qui en ont été déduites.

Il résulte de l'article L.415-10 (4) alinéa 5 du Code du travail, tel que modifié en dernier lieu par la loi du 23 juillet 2015 et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, que :

« Dans le mois qui suit la mise à pied, le délégué peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées,

de se prononcer sur le maintien ou la suspension du salaire au-delà de la durée de trois mois, en attendant la solution définitive du litige. »

L'exposé des motifs relatif au projet de loi n° 6545 ayant conduit à l'adoption de la loi du 23 juillet 2015 ne contient pas de mention expresse de l'article litigieux. Il en est de même du commentaire des articles du projet de loi n°6545. Il y a lieu d'en conclure que le législateur n'a pas souhaité modifier le système antérieurement mis en place, permettant au délégué de demander le maintien de son salaire dans l'hypothèse visée par le prédit alinéa.

Il y a lieu de constater que la procédure prévoyant la saisine du Président du tribunal du travail par simple requête, lequel statue alors « d'urgence et comme en matière sommaire » par une « décision provisoire », est déjà prévue sur base de l'ancien article L.415-11 alinéa 3 introduit par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, laquelle disposition a repris le texte de l'ancien article 34 (3) introduit par la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

Tel que relevé à juste titre par le juge de première instance, une jurisprudence constante précise que la procédure prévue par l'article 34 de la loi du 18 mai 1979 diffère en plusieurs points de celle prévue en matière de référé, tel qu'instaurée par l'article 941 du NCPC, introduit par la loi du 6 décembre 1989 sur le référé auprès du tribunal du travail, *notamment quant au délai d'appel et quant à la juridiction qui doit connaître de l'appel* (ordonnance du 27 mai 2004 rendue en application de l'article 34 de la loi du 18 mai 1979).

Une décision de la Cour d'appel siégeant en matière de référé travail du 1^{er} avril 2009, n°33942 du rôle, concernant l'article L.551-2 (2) du Code du travail qui confère une compétence spéciale au « Président de la juridiction du travail qui statue d'urgence et comme en matière sommaire » précise que ledit article confère au président du tribunal du travail une compétence spéciale *pour prendre des mesures dépendant au fond du droit, et non au juge des référés statuant sur la base des attributions lui conférées par l'article 941 et suivants du NCPC.*

Une autre décision de la Cour d'appel siégeant en matière de référé travail du 4 juin 2014, n°40720 du rôle, statuant au sujet des dispositions du Code du travail applicables en matière de nullité du licenciement et de demande en réintégration, retient que le Président du tribunal du travail qui « statue d'urgence comme en matière sommaire » ou simplement « statue d'urgence » dispose d'une compétence spéciale *pour statuer au fond et définitivement, partant non comme juge des référés rendant des décisions de nature uniquement provisoire* ».

Finalement, par un arrêt du 10 mai 2017, la Cour d'appel, siégeant en matière de référé travail (n°43834 du rôle) rendue en application de l'ancien article 415- 11 (3), soit l'actuel article 415-10 (4), a précisé que si le point (4) du prédit article, à la différence du point (2) qui prévoit expressément que l'ordonnance rendue par le président du tribunal du travail est susceptible d'appel, ne prévoit aucune disposition similaire, il n'en reste pas moins qu'en vertu de l'article 578 du NCPC, l'appel de la décision rendue en application de l'article 451-10 (4) est possible, mais que cet appel ne doit pas être introduit sur base de l'article 946 du NCPC, étant donné que le juge de première instance a connu de la demande non en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 941 et suivants du NCPC, de sorte que la Cour statuant en matière de référé travail n'est pas compétente pour connaître d'une ordonnance rendue par la président de la juridiction en matière de maintien ou de suspension de la rémunération du délégué, cette matière ne relevant pas de la matière des référés réglementée par le NCPC, mais étant réglementée par une loi spéciale. Elle doit partant se déclarer incompétente *ratione materiae* pour connaître de l'appel interjeté contre l'ordonnance rendue le 4 mai 2016.

Si la différence entre la procédure « en matière de référé » et celle introduite « comme en matière de référé » est certes peu commode à cerner, surtout lorsque même le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi n°6545 semble avoir oublié le terme important de « *comme* », il n'en reste pas moins que la constance de la jurisprudence précitée à propos d'un texte invariable depuis plusieurs décennies ne permet pas aux plaideurs d'invoquer l'imprécision de la loi du 23 juillet 2015 pour conclure à l'existence d'une relative insécurité juridique et plaider en faveur d'une application pragmatique du texte critiqué.

Au vu des développements sus-énoncés, il y a lieu de confirmer purement et simplement l'ordonnance entreprise.

L'appel est partant à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance entreprise,

condamne A.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.